

Date de dépôt: 7 juin 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (B 2 05)

Rapport de M. Christian Grobet

Mesdames et

Messieurs les députés,

La Commission législative, sous la présidence de M. Hugues Hiltbold, a traité en plusieurs séances le projet de loi 9389 du Conseil d'Etat visant à instituer des règles précises en matière de rectifications formelles des actes législatifs. Il s'agit de la rectification d'erreurs orthographiques, grammaticales, typographiques ou légistiques.

La Commission a porté une attention toute particulière à ce projet de loi qui visait à attribuer à la Chancellerie la compétence de corriger des textes de lois adoptés par le Grand Conseil. Elle a souhaité bénéficier de la présence de M. Fabien Waelti, directeur du service juridique de la Chancellerie, de M. Michaël Flaks, directeur de la division de l'intérieur du Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, et de M^{me} Maria Anna Hutter, sautier.

La Commission a tout d'abord considéré que le Service du Grand Conseil devait être associé au processus de vérification, s'agissant de textes de lois soumis à l'adoption du Parlement ou adoptés par ce dernier. De plus, toute rectification devra être soumise à l'appréciation de la Commission législative, s'agissant d'actes législatifs adoptés par le Grand Conseil qui doit conserver sa prééminence.

La Commission législative a par ailleurs souhaité que les textes législatifs soient vérifiés avant leur adoption, de manière à éviter le plus possible les corrections apportées à des lois une fois adoptées. Pour ce faire, il a été prévu, à l'article 7A, de charger la Chancellerie, ainsi que le Service du Grand Conseil, de vérifier les textes de lois au moment de leur dépôt, puis lorsque le Grand Conseil est saisi du rapport recommandant leur adoption.

En ce qui concerne les rectifications effectuées après l'adoption d'une loi, l'article 7B, alinéa 1, spécifie que c'est au Service du Grand Conseil, en coordination avec la Chancellerie d'Etat, de procéder lui-même à la rectification d'erreurs orthographiques, grammaticales, typographiques ou légistiques dans le texte de loi faisant l'objet de la première publication dans la Feuille d'avis officielle, cela pour autant que les erreurs soient manifestes et ne modifient en rien l'acte législatif sur le fond.

S'agissant de rectifications apportées à une loi déjà votée qui a fait l'objet de la première publication du texte de loi dans la Feuille d'avis officielle, l'alinéa 1 dispose que la Commission législative doit en être immédiatement informée afin qu'elle puisse, le cas échéant, intervenir au cas où elle aurait des objections à formuler à l'égard de ladite correction.

L'alinéa 2 de l'article 7B concerne une autre hypothèse, à savoir la rectification qui interviendrait entre la première publication de la loi dans la Feuille d'avis officielle, laquelle déclenche le délai référendaire, et la seconde publication, laquelle porte sur la promulgation de la loi. Dans ce cas et vu le laps de temps à disposition pour élaborer la rectification, celle-ci doit être soumise préalablement à la Commission législative, qui se déterminera. Si elle a des objections, elle devra les formuler au bureau du Grand Conseil qui pourra modifier la publication de la rectification ou la refuser.

En ce qui concerne les rectifications postérieures à la deuxième publication de la loi, la procédure est identique à celle retenue à l'alinéa 2.

Quant aux adaptations terminologiques résultant notamment des modifications de renvois, ainsi que de modifications de titres de lois ou de dénominations d'autorités, ces adaptations formelles de lois relèvent de la compétence de la Chancellerie en vertu de l'article 7C. Les rectifications sont toutefois signalées à la Commission législative qui peut, le cas échéant, intervenir *a posteriori* si elle devait considérer qu'une erreur avait été commise.

La Commission enfin, a souhaité que la loi portant règlement du Grand Conseil traite la question des rectifications matérielles d'une loi portant sur des erreurs manifestes qui sont constatées après l'adoption d'une loi, corrections qui ne peuvent être que de la compétence du Grand Conseil.

Il s'agit d'une question délicate dans la mesure où la modification d'un texte législatif doit normalement être apportée à travers l'adoption d'une loi. Cette procédure paraît néanmoins excessive pour des modifications légales de peu d'importance résultant d'une erreur manifeste. La Commission a considéré que si ces deux conditions cumulatives sont réunies, le Grand Conseil devrait pouvoir adopter une telle rectification, sous forme de résolution avec publication de la rectification dans la Feuille d'avis officielle, sans devoir adopter une loi avec les exigences que cela implique et le report de l'entrée en vigueur de la correction du fait du délai référendaire.

Le bureau du Grand Conseil a déjà procédé de la sorte, avec l'accord des chefs de groupe, pour des cas de ce genre. Le défaut de base légale pose, toutefois, problème et l'adoption de celle-ci devrait pouvoir justifier cette pratique qui paraît respecter le principe de la proportionnalité, compte tenu de la pratique des Chambres fédérales.

Le Grand Conseil devrait, toutefois, se montrer prudent et s'abstenir de procéder à la forme de la rectification qui est proposée dans les cas où il n'y aurait pas une forte majorité des députés pour retenir ce mode de faire en lieu et place du recours à l'adoption d'une loi, afin d'éviter qu'une question qui devrait être purement juridique ne devienne un enjeu politique.

Cette disposition est intégrée dans un nouvel article 216A nouveau.

Enfin, la Commission a saisi l'occasion de ce projet de loi pour combler une lacune, à savoir les modalités de publication des lois soustraites au droit de référendum. La Commission a complété à cet effet la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels par un alinéa supplémentaire à l'article 8, lequel spécifie que c'est le Conseil d'Etat qui statue sur la question de savoir si une loi est soumise au référendum obligatoire. Dans ce cas, elle fera l'objet d'une publication adéquate selon une formule qui sera indiquée dans le règlement d'exécution de la loi.

La question à trancher peut être délicate. La commission a considéré qu'il était souhaitable de confier cette compétence au Conseil d'Etat, lequel peut s'appuyer sur le service juridique de la Chancellerie, plutôt que ce soit le Grand Conseil qui prenne une décision au terme d'un débat houleux ou à la faveur d'une majorité de circonstance.

Au bénéfice de ces explications, la Commission législative vous recommande à l'unanimité d'approuver le projet de loi ci-après.

Projet de loi (9389)

modifiant la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (B 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956, est modifiée comme suit :

Art. 7A Vérification (nouveau)

La Chancellerie d'Etat et le Service du Grand Conseil vérifient les textes de lois à l'occasion de leur dépôt puis lorsque le Grand Conseil est saisi du rapport recommandant leur adoption. Ils saisissent le bureau du Grand Conseil de leurs propositions éventuelles de rectification.

Art. 7B Rectifications formelles (nouveau)

¹ Après l'adoption d'une loi et avant la première publication de l'acte législatif, au sens de l'article 8 de la présente loi, le Service du Grand Conseil peut, en coordination avec la Chancellerie d'Etat, procéder de lui-même à la rectification d'erreurs orthographiques, grammaticales, typographiques ou légistiques, pour autant que ces erreurs soient manifestes et ne modifient en rien l'acte législatif sur le fond. La Commission législative en est immédiatement informée.

² Lorsque la rectification doit intervenir après la première publication de l'acte législatif, au sens de l'article 8 de la présente loi, le Service du Grand Conseil ou la Chancellerie d'Etat la signale au bureau du Grand Conseil, qui la transmet à la Commission législative. Celle-ci fait part de ses objections éventuelles au bureau du Grand Conseil dans les plus brefs délais. La rectification est alors intégrée dans l'acte législatif promulgué.

³ Lorsque la rectification doit intervenir après la publication définitive de l'acte législatif, au sens de l'article 13 de la présente loi, la Chancellerie d'Etat la signale avant chaque mise à jour du recueil systématique de la législation genevoise (ci-après RSG) au bureau du Grand Conseil, qui la transmet à la Commission législative. Celle-ci fait part de ses objections éventuelles au bureau du Grand Conseil dans les plus brefs délais. La Chancellerie d'Etat intègre alors les rectifications au texte consolidé publié dans le RSG. La même procédure est appliquée aux annexes d'actes législatifs, ainsi qu'à des rapports ou textes explicatifs susceptibles d'être publiés.

Art. 7C Adaptations terminologiques (nouveau)

¹ La Chancellerie d'Etat peut procéder d'elle-même à l'adaptation terminologique des actes législatifs publiés au recueil systématique résultant du changement de dénomination d'une entité administrative cantonale ou fédérale, d'une fonction administrative, d'une collectivité publique, d'un acte législatif cantonal ou fédéral ou d'une abréviation.

² L'adaptation est intégrée au texte consolidé publié dans le recueil systématique de la législation genevoise.

³ La Chancellerie d'Etat la signale au bureau du Grand Conseil, qui la transmet à la Commission législative.

Art. 7D Rectifications matérielles (nouveau)

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève définit la procédure concernant la rectification matérielle apportée à des lois.

Art. 8, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)

⁴ Les lois soumises au référendum obligatoire font l'objet, sur décision du Conseil d'Etat, d'une publication particulière.

Article 2 Modifications à d'autres loi

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 décembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit:

Art. 135, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le vote sur l'ensemble peut être renvoyé à une session ultérieure si l'assemblée décide de faire vérifier la rédaction définitive par la Commission législative du Grand Conseil.

Art. 216A Rectifications formelles et matérielles (nouveau)

¹ La Commission législative vérifie les rectifications formelles d'erreurs orthographiques, grammaticales, typographiques ou légistiques auxquelles le Service du Grand Conseil et la Chancellerie procèdent en vertu de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels.

² La Commission législative peut être saisie par le Grand Conseil, le bureau, le sautier ou la Chancellerie pour examiner des textes votés par le plénum qui contiendraient des erreurs matérielles.

³ Lorsque la Commission législative constate une erreur matérielle, elle saisit le Grand Conseil d'une proposition de correction qui est formulée :

- a) soit sous forme d'une résolution, s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste ;
- b) soit sous forme de projet de loi.

La correction adoptée sous forme de résolution est publiée dans la Feuille d'avis officielle et n'est pas sujette à référendum.

⁴ La commission peut consulter pour préavis l'auteur, les rapporteurs ou la commission ayant préparé le texte qui lui est soumis.

⁵ Un représentant du Service du Grand Conseil et un représentant de la Chancellerie d'Etat assistent aux travaux de la Commission législative.

Article 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.